

RAPPORTEUR : Madame Valérie CHAMPION

OBJET : Rapport annuel de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Mesdames, Messieurs,

En application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et plus précisément la disposition de son article 46, les communes de 5000 habitants et plus doivent créer une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées composée de différents collèges: élus, associations de représentants de personnes handicapées.

Cette commission dresse les constats d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal, sera annexé au rapport de la commission intercommunale d'accessibilité et transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concerné par le rapport.

* * * * *

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,

VU la délibération n°12 du conseil municipal du 15 avril 2009 créant un groupe de travail communal d'accessibilité pour les personnes handicapées,

CONSIDERANT que le groupe de travail communal d'accessibilité a fait des propositions de nature à intégrer l'accessibilité dans l'existant, a réalisé un ensemble de travaux améliorant les conditions d'usages de ses bâtiments, de sa voirie, des transports et de ses services à la population,

CONSIDERANT que la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a permis la coexistence d'une commission communale et d'une commission intercommunale dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.),

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 19 mai 2011

n° 21

page 2/2

CONSIDERANT que la rédaction de l'article L. 2143-3, alinéa 6, du Code général des collectivités territoriales intègre désormais cette possibilité de coexistence : " La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les E.P.C.I. compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports."

CONSIDERANT qu'il convient donc de renommer le "groupe de travail" initialement constitué "commission communale" qui peut désormais coexister avec la commission intercommunale constituée au niveau de la Communauté d'agglomération du pays châtelleraudais (C.A.P.C.),

Le conseil municipal, ayant délibéré :

- décide de renommer le "groupe de travail" constitué par délibération n° 12 du conseil municipal du 15 avril 2009 "commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées", chargée de la mise en accessibilité de son patrimoine bâti communal, de sa voirie, de ses espaces publics et de ses transports,

- prend acte du rapport annuel de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des années 2009 et 2010,

- autorise le maire ou son représentant à transmettre le rapport ci-annexé au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées et à l'intégrer au rapport annuel de la commission intercommunale de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le maire de la commune de Châtellerault
Transmis à la sous-préfecture, le 26/05/2011 N° 3920
Publié au siège de la Mairie, le 26/05/2011

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La responsable du service juridique
Emmanuelle ADAM